

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document 20 mars 2023



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/**Public**

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

Observations après le transfert de M. KHIEU Samphân en détention à la prison provinciale de KANDAL et la réponse de l'administration en date du 23 février 2023

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Phillip RAPOZA
YA Narin

Les co-procureurs

CHEA Leang
Fergal GAYNOR

Tous les avocats des parties civiles

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 23 décembre 2022, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a rendu l'exposé complet des motifs de l'arrêt dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (« l'Arrêt ») dans lequel elle a confirmé la grande majorité des condamnations prononcées à l'encontre de M. KHIEU Samphân par le Jugement de la Chambre de première instance en date du 16 novembre 2018¹.
2. Le 18 Janvier 2023, les Co-Procureurs ont demandé formellement le transfert de M. KHIEU Samphân à la prison provinciale de Kandal. Ce transfert a eu lieu au matin du 30 janvier 2023.
3. Suite à la demande formulée par la Cour Suprême d'avoir des éléments sur le cadre envisagé par l'Addendum à l'Accord entre le Gouvernement royal du Cambodge et les Nations Unies sur les fonctions résiduelles des CETC², l'Administration a déposé une réponse qui a été notifiée le 23 février dernier³.
4. Par les présentes écritures, la Défense de M. KHIEU Samphân (« la Défense ») entend informer la Cour suprême des difficultés rencontrées par M. KHIEU Samphân et ses conseils et formuler ses observations et préoccupations suite à la réponse de l'Administration (« la Réponse »).

- **Difficultés rencontrées dans le cadre de la détention dans la prison provinciale de Kandal**

5. La Défense entend tout d'abord exprimer son soulagement quant à la continuation de la prise en charge médicale de M. KHIEU Samphân et son suivi par l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique. A ce stade, il n'y a pas eu d'incident à signaler dans le cadre de ce suivi médical. La Défense salue

¹ Résumé du Jugement prononcé à l'audience du 16 novembre 2018, **E1/529.1** ; Exposé complet des motifs du Jugement : Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, notifié aux parties le 28 mars 2019, **E465**.

² *Addendum to the Agreement between the Royal Government of Cambodia and the United Nations concerning the persecution under Cambodian law of crimes committed during the period of Democratic Kampuchea on the Transitional Arrangements and the Completion of Work of the Extraordinary Chambers*, Août 2021 (« l'Addendum à l'Accord »). Article 2-1 (*Residual Functions*).

³ *Office of Administration response to the Supreme Court Chamber's request for information regarding the supervision of KHIEU Samphân's sentence*, **F77/1/2**, 16 février 2023 notifiée le 23 février 2023.

également la confirmation par le Comité international de la Croix rouge (CICR) de son intention de continuer à visiter régulièrement M. KHIEU Samphân pour évaluer ses conditions de détention.

6. Ces éléments positifs étant rappelés, il subsiste des difficultés en lien avec la possibilité de M. KHIEU Samphân de prendre pleinement connaissance de l'Arrêt en bénéficiant de l'assistance de ses conseils. Il apparaît en effet que la prison provinciale de Kandal n'autorise pas M. KHIEU Samphân à accéder à l'ordinateur portable qui lui sert non seulement à lire l'Arrêt dans de bonnes conditions, mais également à se référer à l'ensemble des pièces et écritures citées en note de bas de page de la décision.
7. Il convient de rappeler ici que M. KHIEU Samphân n'a plus qu'un œil fonctionnel et qu'il ne peut lire qu'avec l'assistance d'une loupe – et encore péniblement - des documents ordinaires. Depuis plusieurs années, l'ordinateur portable qui a été mis à sa disposition est le seul outil qui lui permette de lire et d'écrire convenablement parce qu'il peut mettre les documents en gros caractères. L'Arrêt comporte plus de 1000 pages et 5828 notes de bas de page. Compte tenu du pauvre état de sa vision et sans la possibilité d'utiliser un ordinateur la situation est intenable pour M. KHIEU Samphân.
8. A cela s'ajoute le fait que la seule façon d'avoir une correspondance privilégiée avec son avocate internationale avec laquelle il communique en français, est de lui envoyer et de recevoir des correspondances dactylographiées dans des fichiers électroniques par l'intermédiaire de l'avocat national. Concrètement, cela signifie que depuis le transfert de M. KHIEU Samphân il est dans l'incapacité de communiquer directement et de façon confidentielle avec son avocate internationale.
9. Cela signifie également que depuis la traduction de l'Arrêt en français, cette dernière n'a pu lui donner les explications qu'il a légitimement le droit d'attendre sur la motivation d'une décision ayant conduit à sa sentence à la prison à perpétuité. La Défense de M. KHIEU Samphân n'est donc pas en mesure de lui fournir les conseils complets et adéquats ni de recueillir pleinement ses observations pour une éventuelle révision prévue par la Règle 112 du Règlement intérieur.
10. Pour être transparente à l'égard de la Cour suprême, la Défense estime utile d'indiquer que l'Administration a adressé le 3 février dernier un courriel aux deux Co-avocats intitulé

« *Expiration of legal services* »⁴ qui mentionne très clairement les limites d'une rémunération éventuelle de la Défense. Les diligences évoquées plus haut quant à l'assistance de M. KHIEU Samphân pour comprendre la motivation de l'Arrêt résultent donc de la seule volonté des Co-avocats de la Défense d'assurer leurs obligations déontologiques à l'égard de leur client.

11. A ce titre, il est également important de prendre en considération la situation particulière du Co-avocat national M. KONG Sam Onn qui est le seul à pouvoir s'entretenir directement avec M. KHIEU Samphân. La seule visite qu'il a pu effectuer à ce jour n'a pas été simple. Soucieux de constater par lui-même des conditions de détention de M. KHIEU Samphân, le Co-avocat national a dû effectuer un trajet de deux heures compte tenu la distance de la prison provinciale de Kandal. A cela s'est ajoutée une attente de deux heures, le temps d'obtenir l'autorisation de voir le client pour une seule heure d'entretien.

12. Dans ces conditions, il est demandé à l'Administration ou à la Cour suprême de déterminer dans quelles conditions ces problèmes peuvent être résolus, à savoir :

1. permettre l'accès de M. KHIEU Samphân à son ordinateur portable
2. mettre en place une procédure permettant à M. KONG Sam Onn de rendre visite à M. KHIEU Samphân dans des conditions optimales.

Préoccupations de la Défense au vu de la réponse de l'Administration

13. Face aux difficultés exposées ci-dessus, la question reste entière sur l'organe approprié en charge de les résoudre. A lecture de la Réponse, la Défense est perplexe sur les implications de celle-ci. En effet, d'un côté l'Administration mentionne qu'il n'y a pas de mécanisme résiduel à proprement parler comme pour les autres juridictions internationales et que : « *article 2(1) clarifies the scope of the Extraordinary Chambers's operations following the completion of*

⁴ Courriel du 3 février 2023 de M. KONG Sokun, intitulé « *Expiration of Legal services* » avec en pièce jointe « *DSS's letter to Co-lawyers for Khieu Samphan* » indiquant notamment : « *3. According to the Legal Services Contract, the purpose of the contract has been fulfilled. « Proceedings » as defined in section 2.6 have completed, and the contract has expired without any advance notice per section 4.1 . However in keeping the spirit of the UN-RGC Addendum, any legal representation by Defence counsel as and when it is required during the period of residual functions shall be on the modality of the Addendum. Remuneration will be considered on a case-by-case basis and only after have Defence filings been actioned by the appropriate chamber on their merits. Remuneration may on those circumstances be in accordance with the Legal Services Contract on a time sheet basis. »*

judicial proceedings within its existing framework and organisation »⁵. D'un autre côté, la Réponse laisse entendre que ce « *framework* » serait le Bureau de l'Administration lui-même en mettant en exergue l'existence d'un « *separate desk officer* » indiquant qu'il serait un point de contact pour tout le personnel judiciaire, la Chambre et les Parties comprises⁶.

14. D'une part, d'un point de vue strictement juridique et procédural, il ne ressort pas clairement de la Réponse quelle autorité a la Cour suprême pour s'assurer que les conditions de détention de M. KHIEU Samphân respectent les standards internationaux, ni selon quelles modalités elle pourrait exercer cette autorité. Quel est le statut de ses décisions si elle devait en rendre à l'avenir ? En cas de problème sérieux, et la question de l'ordinateur de M. KHIEU Samphân en est un, quels sont le pouvoir et la marge de manœuvre et de la Cour suprême et de l'agent de liaison ? La lecture de l'article 2 de l'Addendum ne permet pas de le déterminer. La présence d'un agent de liaison ne clarifie pas non plus la situation en cas de positions différentes entre les autorités pénitentiaires nationales et les CETC (quel que soit l'organe compétent).
15. D'autre part, d'un point de vue pratique, la Défense ne sait pas non plus quelle procédure suivre exactement et n'a pas bien compris si la Cour suprême subsiste dans sa forme actuelle ni à qui adresser ses futures demandes. Elle ne sait d'ailleurs pas à l'heure où elle termine les présentes écritures si elles seront recevables dans la configuration actuelle.
16. En conclusion, la Défense demande un éclairage précis sur la manière de procéder à l'avenir. Il s'agit de savoir devant qui présenter les requêtes qu'elle estime utiles à la préservation des droits de détenu de M. KHIEU Samphân en insistant sur l'importance de pouvoir s'adresser à un juge.

Fait à Paris et Phnom Penh, le 20 mars 2023

⁵ Réponse, F77/1/2, § 4. Les mots sont soulignés dans le texte original de la Réponse.

⁶ Réponse, F77/1/2, § 5.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	